

Lettre adressée :

- aux membres du Conseil général
- aux membres du Conseil communal
- aux président(e)s des partis politiques
- à la presse

Date Attalens, le 13 mars 2025
Dossier N° 0110.02.05/2025/AC

Madame, Monsieur,

Vous êtes invité.e à la séance du Conseil général qui aura lieu le

MARDI 25 MARS 2025 À 19H30
À LA SALLE POLYVALENTE DU BÂTIMENT LES BLÉS

Ordre du jour

1. Remerciements à Mme Françoise Jolivet
2. Appel
3. Approbation du procès-verbal des 9 et 10 décembre 2024
4. Règlement pour la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la mobilité respectueuse de l'environnement et de la biodiversité
 - Présentation
 - Rapport de la commission financière
 - Discussion
 - Approbation
5. Règlement pour le fonds de la famille
 - Présentation
 - Rapport de la commission financière
 - Discussion
 - Approbation

6. Nombre de Conseillers communaux pour la législature 2026-2031

- Présentation et discussion
- Approbation

7. Nombre de Conseillers généraux pour la législature 2026-2031

- Présentation et discussion
- Approbation

8. Communications du Conseil communal

9. Divers

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

BUREAU DU CONSEIL GÉNÉRAL

Anne Charrière
Secrétaire

Conseil général du 25 mars 2025

Message du Conseil communal

Révision du règlement pour la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la mobilité respectueuse de l'environnement et de la biodiversité

Le Conseil communal soumet pour approbation au Conseil général l'objet cité en titre.

Situation

Le règlement actuel pour la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie et une mobilité respectueuse de l'environnement ne correspond plus aux besoins et attentes en la matière.

Le développement du marché de la voiture électrique rend la subvention correspondante caduque. Le soutien à l'utilisation des transports publics et à la biodiversité manque dans la version de 2019.

La Commission de l'énergie et du développement durable s'est penchée sur ces aspects et le Conseil communal est à même de proposer une version révisée.

Résumé de la proposition

Art.1 Dispositions générales

Rajout de la préservation de l'environnement et la favorisation de la biodiversité.

Art.5 Conditions générales pour l'octroi de subventions

Les subventions pour les véhicules électriques se limitent aux vélos ou scooters et au maximum chaque cinq ans. Rajout de la participation à l'acquisition d'un abonnement de transports publics et aux mesures de promotion de la biodiversité en milieu bâti.

Art.7 Versement des subventions

Ajout des modalités pour la biodiversité, transports publics et modification pour vélos et scooters électriques.

Art.9 Financement

Nouvelle formulation avec référence au Règlement des finances.

Conclusion

Sur la base des éléments ci-dessus, du préavis favorable de la Commission de l'énergie et du développement durable et des services du Canton, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter la révision du règlement pour la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la mobilité respectueuse de l'environnement et de la biodiversité.

AVANT	APRES
COMMUNE D'ATTALENS Règlement pour la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie et une mobilité respectueuse de l'environnement	COMMUNE D'ATTALENS Règlement pour la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la mobilité respectueuse de l'environnement et de la biodiversité
<i>Le Conseil général d'Attalens</i> vu La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981; La Loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn ; RSF 770.1) ; <i>Edicte :</i>	<i>Le Conseil général de la Commune d'Attalens</i> vus « L'article 5 al. 1 de la loi sur l'énergie du 9 juin 2000 (LEn ; RSF 770.1) ; L'article 5 al. 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1). » <i>Sur proposition du Conseil communal,</i> <i>Edicte :</i>

ART. 1 - DISPOSITIONS GENERALES Le présent règlement vise à encourager la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie et une mobilité respectueuse de l'environnement, par la mise à disposition d'un montant annuel destiné à des subventions ciblées.	ART. 1 - DISPOSITIONS GENERALES Le présent règlement vise à encourager la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie et une mobilité respectueuse de l'environnement, par la mise à disposition d'un montant annuel destiné à des subventions ciblées. Il a également pour but d'inciter la population de la Commune à préserver l'environnement et favoriser la biodiversité.
ART. 2 - BENEFICIAIRES ¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour des projets situés sur le territoire communal. ² Il n'existe aucun droit à l'obtention de la subvention.	ART. 2 - BENEFICIAIRES ¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour des projets situés sur le territoire communal. ² Il n'existe aucun droit à l'obtention de la subvention.
ART. 3 - OCTROI DES SUBVENTIONS ¹ Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé. Le Conseil communal détermine les montants et les types d'action subventionnés. ² Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton. Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Service de l'énergie (SdE) du canton, le Conseil communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service.	ART. 3 - OCTROI DES SUBVENTIONS ¹ Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé. Le Conseil communal détermine les montants et les types d'action subventionnés. ² Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton. Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Service de l'énergie (SdE) du canton, ou du Service des forêts et de la nature (SFN), le Conseil communal conditionne son versement aux décisions prises par ces services.

ART. 4 - PROCEDURE ¹ La demande de subvention doit être adressée par écrit au Conseil communal, avant le début des travaux ou avant l'acquisition du bien, quand il s'agit d'un véhicule. ² Elle doit être accompagnée de tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, à savoir : la promesse de subvention émise par le SdE, un devis, un schéma de principe, pour toute demande de subvention relative au bâtiment. Pour toute demande de subvention relative à la mobilité électrique, joindre, en plus du devis, un descriptif technique du véhicule. ³ Les demandes incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur. ⁴ En cas de non obtention du permis de construire ou d'abandon du projet, le droit aux subventions s'éteint de fait.	ART. 4 - PROCEDURE ¹ La demande de subvention doit être adressée par écrit au Conseil communal, avant le début des travaux ou avant l'acquisition d'un bien. ² Elle doit être accompagnée de tous les documents et informations nécessaires, selon le tableau des subventions. ³ Les demandes incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur. ⁴ En cas de non obtention du permis de construire ou d'abandon du projet, le droit aux subventions s'éteint de fait.
ART. 5 - CONDITIONS GENERALES POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS ¹ Le fait qu'une demande soit prise en compte ne donne pas automatiquement droit à une subvention. ² La pose de capteurs destinés uniquement au chauffage d'une piscine n'est pas subventionnée. ³ Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques doivent être intégrés conformément aux recommandations édictées par l'Etat de Fribourg. ⁴ L'achat de vélo, scooter ou voiture électrique est limité à un véhicule neuf pour une personne physique et cinq pour une personne morale (entreprise). La subvention n'est pas valable pour un véhicule d'occasion ou pour un kit permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique. ⁵ La subvention est également octroyée pour les voitures 100 % électriques financées via un contrat de leasing avec option d'achat, ce aux conditions de l'al. 4.	ART. 5 - CONDITIONS POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS ¹ Le fait qu'une demande soit prise en compte ne donne pas automatiquement droit à une subvention. ² Pour les capteurs solaires : a) La pose de capteurs destinés uniquement au chauffage d'une piscine n'est pas subventionnée. b) Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques doivent être intégrés conformément aux recommandations édictées par l'Etat de Fribourg. c) La subvention est accordée uniquement si elle fait l'objet d'une subvention cantonale ou fédérale. ³ Pour les vélos ou scooters électriques : a) L'achat de vélo ou d'un scooter électrique, est limité à un véhicule neuf pour une personne physique et cinq pour une personne morale, chaque cinq ans.

⁶ L'achat s'effectue auprès d'une entreprise ayant son siège commercial en Suisse.	b) La subvention n'est pas valable pour un véhicule d'occasion ou pour un kit permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique. ⁴ Pour les transports publics, il doit s'agir d'un abonnement dont le coût est à la charge de l'abonné. ⁵ Pour les mesures en faveur de la biodiversité, il doit s'agir de celles contenues dans le portefeuille d'actions pour promouvoir la biodiversité en milieu bâti édité par le Service des forêts et de la nature (SFN) et le Musée d'histoire naturelle de Fribourg (MHNF). ⁶ L'achat s'effectue uniquement en Suisse.
ART. 6 - DECISION D'OCTROI Le Conseil communal est seul compétent pour décider de l'octroi de la subvention. Il peut solliciter des compléments d'information, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des documents produits.	ART. 6 - DECISION D'OCTROI Le Conseil communal est seul compétent pour décider de l'octroi de la subvention. Il peut solliciter des compléments d'information, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des documents produits.
ART. 7 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS ¹ Pour ce qui concerne le bâtiment, la subvention est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et uniquement sur présentation de la preuve du versement de la subvention par le SdE, des coordonnées bancaires ou postales, des factures acquittées des travaux et du certificat de conformité, du protocole de mise en service ou de l'attestation de l'entreprise mandatée (au maximum trois mois après les travaux). ² Le versement de la subvention liée à l'acquisition d'un véhicule électrique s'effectue sur la base de la présentation d'une facture acquittée ou de la preuve du paiement de la première mensualité lors d'un contrat de leasing avec option d'achat (au maximum 3 mois après la date d'achat ou de l'établissement du contrat de leasing avec option d'achat).	ART. 7 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS ¹ Pour ce qui concerne le bâtiment, la subvention est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et uniquement sur présentation des coordonnées bancaires ou postales, des factures acquittées des travaux et du certificat de conformité, du protocole de mise en service ou de l'attestation de l'entreprise mandatée. ² Pour la subvention biodiversité, elle est versée lorsque les travaux sont terminés et sur présentation d'une facture acquittée. ³ Pour les transports publics, elle est versée lorsque le titre de transport a été acheté et sur présentation d'un justificatif de paiement.

	⁴ Le versement de la subvention liée à l'acquisition d'un vélo ou scooter électrique s'effectue sur la base de la présentation d'une facture acquittée (au maximum 3 mois après la date d'achat).
ART. 8 - VOIES DE RECOURS ¹ Les réclamations sur les décisions prises en application du présent règlement sont motivées et adressées par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès notification. ² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours, dès notification.	ART. 9 - VOIES DE RECOURS ¹ Les réclamations sur les décisions prises en application du présent règlement sont motivées et adressées par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès notification. ² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours, dès notification.
ART. 9 - FINANCEMENT Le versement annuel des subventions sera prélevé sur la réserve constituée à cet effet ou sur le montant prévu annuellement au budget.	ART. 8 - FINANCEMENT Les subventions sont accordées dans les limites du budget disponible. Au besoin, le Conseil communal sollicite un crédit supplémentaire selon le Règlement des Finances.
ART. 10 - DISPOSITIONS FINALES Ce règlement entre vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie et de l'emploi. Il remplace et abroge celui du 6 décembre 2019.	ART. 10 - DISPOSITIONS FINALES Ce règlement entre vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il remplace et abroge celui du 21 avril 2021.

COMMUNE D'ATTALENS

Règlement pour la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la mobilité respectueuse de l'environnement et de la biodiversité

Le Conseil général de la Commune d'Attalens

vus

« L'article 5 al.1 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn ; RSF 770.1) ;

L'article 5 al. 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ; »

Sur proposition du Conseil communal,

Edicte :

Art. 1 Dispositions générales

Le présent règlement vise à encourager la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie et une mobilité respectueuse de l'environnement, par la mise à disposition d'un montant annuel destiné à des subventions ciblées. Il a également pour but d'inciter la population de la Commune à préserver l'environnement et favoriser la biodiversité.

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour des projets situés sur le territoire communal.

² Il n'existe aucun droit à l'obtention de la subvention.

Art. 3 Octroi des subventions

¹ Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé. Le Conseil communal détermine les montants et les types d'action subventionnés.

² Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton. Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Service de l'énergie (SdE) du canton ou du Service des forêts et de la nature (SFN), le Conseil communal conditionne son versement aux décisions prises par ces services.

Art. 4 Procédure

¹ La demande de subvention doit être adressée par écrit au Conseil communal, avant le début des travaux ou avant l'acquisition d'un bien.

² Elle doit être accompagnée de tous les documents et informations nécessaires selon le tableau des subventions.

³ Les demandes incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

⁴ En cas de non obtention du permis de construire ou d'abandon du projet, le droit aux subventions s'éteint de fait.

Art. 5 Conditions pour l'octroi des subventions

¹ Le fait qu'une demande soit prise en compte ne donne pas automatiquement droit à une subvention.

² Pour les capteurs solaires :

a) La pose de capteurs destinés uniquement au chauffage d'une piscine n'est pas subventionnée.

b) Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques doivent être intégrés, conformément aux recommandations édictées par l'Etat de Fribourg.

c) La subvention est accordée uniquement si elle fait l'objet d'une subvention cantonale ou fédérale.

³ Pour les vélos ou scooters électriques :

- a) L'achat de vélo ou d'un scooter électrique est limité à un véhicule neuf pour une personne physique et cinq pour une personne morale, chaque cinq ans.
- b) La subvention n'est pas valable pour un véhicule d'occasion ou pour un kit permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique.

⁴ Pour les transports publics, il doit s'agir d'un abonnement dont le coût est à la charge de l'abonné.

⁵ Pour les mesures en faveur de la biodiversité, il doit s'agir de celles contenues dans le portefeuille d'actions pour promouvoir la biodiversité en milieu bâti édité par le Service des forêts et de la nature (SFN) et le Musée d'histoire naturelle de Fribourg (MHNF).

⁶ L'achat s'effectue uniquement en Suisse.

Art. 6 Décision d'octroi

Le Conseil communal est seul compétent pour décider de l'octroi de la subvention. Il peut solliciter des compléments d'information, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des documents produits.

Art. 7 Versement des subventions

¹ Pour ce qui concerne le bâtiment, la subvention est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et uniquement sur présentation des coordonnées bancaires ou postales, des factures acquittées des travaux et du certificat de conformité, du protocole de mise en service ou de l'attestation de l'entreprise mandatée.

² Pour la subvention biodiversité, elle est versée lorsque les travaux sont terminés et sur présentation d'une facture acquittée.

³ Pour les transports publics, elle est versée lorsque le titre de transport a été acheté et sur présentation d'un justificatif de paiement.

⁴ Le versement de la subvention liée à l'acquisition d'un vélo ou scooter électrique s'effectue sur la base de la présentation d'une facture acquittée (au maximum 3 mois après la date d'achat).

Art. 8 Financement

Les subventions sont accordées dans les limites du budget disponible. Au besoin, le Conseil communal sollicite un crédit supplémentaire selon le Règlement des Finances.

Art. 9 Voie de recours

¹ Les réclamations sur les décisions prises en application du présent règlement sont motivées et adressées par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès notification.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours, dès notification.

Art. 10 Dispositions finales

Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il remplace et abroge celui du 21 avril 2021.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Etienne Wirz

Anne Charrière

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, le

Conseiller d'Etat, Directeur

Version CG 25.03.25

TABLEAU DES SUBVENTIONS – COMMUNE D'ATTALENS

Mesures	Montants forfaitaires	Conditions
Pose de capteurs solaires thermiques et photovoltaïques	CHF 100.- par m ² jusqu'à un maximum de CHF 1'000.-	• Uniquement pour des travaux de première transformation ou rénovation • Obtention de l'autorisation communale ou du permis de construire • Fournir la promesse de subvention émise par le SdE, un devis et un schéma de principe • Fournir le certificat de conformité de fin des travaux (FRIAC)
Pompes à chaleur	CHF 1'000.-	• Uniquement pour des travaux de première transformation ou rénovation • Uniquement destiné au remplacement d'une énergie fossile ou électrique • Obtention du permis de construire • Présentation de la promesse de subvention délivrée par le Service de l'énergie (SdE) • Fournir le certificat de conformité de fin des travaux (FRIAC)
Chauffage central au bois	CHF 1'000.-	• Uniquement pour des travaux de première transformation ou de rénovation • Uniquement destiné au remplacement d'une énergie fossile ou électrique • Obtention du permis de construire • Présentation de la promesse de subvention délivrée par le Service de l'énergie (SdE) • Fournir le certificat de conformité de fin des travaux (FRIAC)
Subvention achat d'un vélo ou scooter électrique	10 %, jusqu'à hauteur de CHF 300.- max	• Le demandeur/l'entreprise doit être domicilié/établie dans la commune d'Attalens. • Fournir une facture et un descriptif technique du véhicule
Transports publics	Abonnement demi-tarif CHF 30.-	• Uniquement lors de la 1^{ère} acquisition, sur présentation de l'abonnement, d'un justificatif de paiement et pièce d'identité.
	Abonnements de parcours / zones / généraux/... 10 %, jusqu'à hauteur de CHF 300.- max	• Uniquement lors de la 1^{ère} acquisition, sur présentation de l'abonnement, d'un justificatif de paiement et pièce d'identité.
Biodiversité	50% des sommes prévues par le canton jusqu'à concurrence du prix total	• Mesures du portefeuille d'actions pour promouvoir la <u>biodiversité en milieu bâti</u> du Service des forêts et de la nature (SFN) et le Musée d'histoire naturelle de Fribourg (MHNF). • Fournir la promesse de subvention émise par les services, un devis et un schéma de principe

Ce document entre vigueur dès son approbation par le Conseil communal et abroge celui du 23 novembre 2023.

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du xxx

Laurent Menoud
Syndic

Serge Praz
Administrateur communal

version CG 25.03.25 pour information

Conseil général du 25 mars 2025

Message du Conseil communal

Règlement « Fonds de la famille »

Le Conseil communal soumet pour approbation au Conseil général l'objet cité en titre.

Situation

Pour rappel, la commune a été nommée héritière de Mme Sapin, ancienne syndique, en août 2023. La succession consiste en un capital sur un compte dédié et un bien immobilier au Chemin de la Reraise 10.

Le testament de Mme Sapin mentionne que les biens hérités par la Commune sont destinés à créer un « Fonds de la famille » dont le but est de procurer une aide ponctuelle et directe à des familles :

- domiciliées dans la commune
- ayant un ou des enfants mineurs
- connaissant des difficultés momentanées
- voulant éviter le recours au service social et la spirale des aides répétitives.

Il est également évoqué que ce Fonds sera géré par le Conseil communal en utilisant les intérêts et/ou le capital. L'argent ne doit pas dormir sur un placement mais être utilisé judicieusement pour une (des) aide(s) annuelle(s). Est également mentionnée l'affectation, en partie, aux services d'accueil de la petite enfance.

Suite à l'acceptation de la donation – succession de Mme Sapin par le Conseil général le 12 mars 2023, le Conseil communal a élaboré le règlement soumis. Ce dernier a fait l'objet d'un préavis des services cantonaux.

Conclusion

Sur la base des éléments ci-dessus, le Conseil communal propose au Conseil général d'approuver le règlement « Fonds de la famille ».

COMMUNE D'ATTALENS

Règlement « Fonds de la famille »

Le Conseil général de la Commune d'Attalens

vus

« La loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo ; RSF 140.1) ;
La Loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) »

Sur proposition du Conseil communal,

Edicte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de gérer le « Fonds de la famille » (ci-après Fonds). Il s'agit de :

- a) Procurer une aide ponctuelle et directe à des familles :
 - domiciliées dans la commune d'Attalens
 - ayant un ou des enfants mineurs
 - connaissant des difficultés momentanées
 - voulant éviter le recours au service social et la spirale des aides répétitives
- b) D'affecter, en partie, le produit de la succession aux services d'accueil de la petite enfance de la commune d'Attalens.

Art. 2 Composition du fonds

Le Fonds est constitué du capital détenu par la commune d'Attalens (la valeur figure au bilan).

Art. 3 Utilisation du fonds

Les fonds sont affectés selon les buts listés à l'article 1.

Art. 4 Gestion du fonds

Le Fonds est géré par la commune d'Attalens qui désigne une commission pour l'administrer.

Art. 5 Commission

- ¹ La commission qui administre le Fonds est constituée de trois membres désignés par le Conseil communal (en principe la Commission administrative)
- ² La présidence est assumée par un conseiller ou une conseillère communale et nommée par le Conseil communal. La commission désigne son ou sa secrétaire parmi les membres ou hors de la commission.
- ³ La commission se réunit au moins une fois par année, au plus tard le 31 mars. Les séances font l'objet de procès-verbaux.

Art. 6 Bénéficiaires

Le cercle des bénéficiaires pouvant être soutenu est défini à l'article 1.

Art. 7 Demandes de soutien

- ¹ Les demandes de soutien sont à adresser à l'administration communale qui se charge de faire suivre à la commission.
- ² Les demandes doivent être constituées au minimum des pièces suivantes :
 - Coordonnées complètes du demandeur et situation personnelle et familiale
 - Description de la situation et motivation à la demande de soutien
 - Montant attendu avec détail de son utilisation
 - Situation financière et fiscale (Avis de taxation)

Art. 8 Attribution

- ¹ Selon les critères définis à l'article 1, le Conseil communal statue sur préavis de la commission et rend une décision motivée, par écrit, au requérant ou à la requérante dans un délai de 3 mois.
- ² Les subventions sont accordées dans les limites du budget disponible et selon le Règlement des Finances.

Art. 9 Dispositions finales

¹ La commission du Fonds fait un rapport annuel sur ses activités. Rapport à l'attention du Conseil communal et du Conseil général.

² En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal est compétent pour proposer au Conseil général l'affectation du montant restant.

Art. 10 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 mars 2025.

Le Président :

La Secrétaire :

Etienne Wirz

Anne Charrière

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), le

Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre

Conseil général du 25 mars 2025

Message du Conseil communal

Nombre de Conseillers communaux pour la législature 2026-2031

Le Conseil communal soumet pour approbation au Conseil général l'objet cité en titre.

Situation

La Loi sur les communes stipule à son article 54 al. 1 let. c que le Conseil communal se compose de neuf membres dans les communes de plus de mille deux cents habitants. En dérogation à l'article précité, les communes peuvent fixer la taille du Conseil communal à cinq, sept ou neuf membres.

Le Conseil communal d'Attalens se compose de sept membres depuis plusieurs législatures. Un éventuel changement du nombre de conseillers communaux ne peut intervenir que sur décision du conseil général au moins six mois avant le renouvellement intégral des autorités communales.

L'objectif est d'avoir un fonctionnement efficient au niveau de l'exécutif, de l'administration et des différents services communaux. Le Conseil communal tire un bilan positif de la situation actuelle et propose le maintien à sept membres.

Il ressort que ce nombre offre la garantie d'une bonne représentativité de la population (profils et compétences variés) et des groupes politiques au sein de l'Exécutif communal. La fonction de conseiller-ère communal-e demeure compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle principale, tout en permettant une conciliation avec la vie privée.

De plus, le Conseil communal est également acquis au principe qu'une augmentation des besoins, du volume ou de la complexité des activités communales est à absorber par l'organisation de ses services plutôt que par une augmentation du nombre de Conseillers communaux.

Conclusion

Sur la base des éléments ci-dessus, le Conseil communal propose au Conseil général de maintenir le nombre de Conseillers communaux à sept membres.